

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENAIS**

Nombre de Membres		
Présents	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
13	14	13
Date de la convocation : 9 septembre 2020		

Séance du 16 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le seize septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni au Foyer rural, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie RIOCREUX, Maire.

Présents : Mmes Jessica COUINEAU, Marie-Line COUINEAU-RUOPPOLO, Astrid HEROGUELLE, Stéphanie RIOCREUX, Dorothée ROUSSEL, Brigitte ROUZE
MM. Patrick DESNOUES, Philippe DUBARRY, Jean-Pierre FAUVY, André LEMOINE, Pierre NION, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON

Excusés : Luc GILBERTON

Secrétaire de séance : Jessica COUINEAU

8 : D2020-42 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vote Pour : 13 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12.

Vu la délibération du conseil municipal n°D2019-82 en date du 02 décembre 2019 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision allégée du PLU :

- La valorisation du Château de Benais par la redéfinition des règles apposées sur son site afin d'en favoriser la reprise par un porteur de projet ;
- L'assouplissement limité de règles pour la construction d'annexes en zone agricole et naturelle pour améliorer la prise en compte des besoins des habitants ;
- La modification de certaines dispositions règlementaires afin de corriger des incohérences entre les différentes règles et vis-à-vis de la réalité du terrain ;
- La correction d'une erreur matérielle.

Madame le Maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 02 décembre 2019 :

- Information du public de l'engagement de la procédure de révision allégée par l'affichage de cette présente délibération à la mairie et sur le site internet communal ;
- Publication d'un article consacré à cette procédure dans le journal local en date du 22 janvier 2020 ;
- Affichage sur les principaux lieux de vie communaux renseignant sur la procédure et la mise à disposition d'un cahier de concertation du 06 décembre 2019 au 16 septembre 2020 ;
- Mise à disposition d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations du public au secrétariat de la mairie 06 décembre 2019 au 16 septembre 2020.

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été étudiées par la commission mais aucune ne rentre dans le cadre des objectifs de la présente révision allégée.

Madame le Maire présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation et les principales évolutions que contient le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme.

Elle précise que conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Cet examen conjoint sera tenu avant l'enquête publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE TIRER un bilan favorable de la concertation ;

D'ARRÊTER le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DE SOUMETTRE pour avis le projet de PLU :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis à l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 104-6 du code l'urbanisme ;

Le projet de plan arrêté sera ultérieurement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le Maire.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Stéphanie RIOCREUX

